

Article R4224-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit veiller à ce que les locaux de travail et leurs locaux annexes soient régulièrement entretenus et nettoyés. Aucun obstacle ne doit se trouver sur les circulations afin d'éviter tout encombrement. L'employeur doit consulter le médecin du travail et le comité social économique (CSE) pour avis sur les mesures qu'il convient de prendre pour satisfaire à ces obligations.

Article R4224-18 du Code du travail

Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement. Le médecin du travail et le comité social et économique, émettent un avis sur les mesures à prendre pour satisfaire à ces obligations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité :
conception et aménagement des lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)